Merci Monsieur le Président.

La Suisse souhaiterait faire deux demandes de clarification au sujet de l’art. 5 du projet de traité par rapport à sa cohérence avec les Principes directeurs des Nations Unies :

- à l’article 5.2, ayant remarqué que le processus de diligence raisonnable décrit suit principalement les pas mentionnés dans les principes 17 à 21 des Principes directeurs des Nations Unies, nous notons toutefois l’absence de la mention d’une déclaration de principe telle que prévue dans le Principe directeur 16 et dans les guidelines de l’OCDE. A travers celle-ci les entreprises peuvent ancrer leur responsabilité quant au respect des droits de l’homme, en l’approuvant au plus haut niveau. Nous serions intéressés de savoir si l’inclusion de cet élément a été pris en considération par les rédacteurs du projet de traité ?

- par ailleurs, le terme de ‘relations contractuelles’, appliqué de manière uniforme tout au long de l’article 5.2. ne tient pas compte des différentes formes de participation dans de possibles atteintes aux droits de l’homme, telles que décrites dans le principe directeur 13 et dans les guidelines de l’OCDE. Nous serions intéressés de connaitre les raisons de ne pas reprendre la terminologie des Principes directeurs.

Merci Monsieur le Président.